Tro. Sec. est de plus décrété &c. Que les personnes qui ont les moyens qu'ils emploient intentionnellement et dommagement ou détruiront aucune partie des tuyaux qui seront posés par la Compagnie, en vertu de cet acte, ou aucune partie de ses bâtimens, appareils et machines, la réparation en les personnes commettant le délit, seront, chacune coupable, responsable de tous les dommages ainsi occasionnés; et de plus, pourront être poursuivis par acte d'assignation, en tout temps et dans les douze mois, qui suivront après que l'offense aura été commise, et sur conviction de fait, seront punies d'une amende qui n'excédera pas mille piastres, et un emprisonnement qui n'excédera pas douze mois, tous deux à la discretion de la Cour.

Section 5te. Il est de plus décrété etc., Qu'il sera du devoir de la Compagnie de l'éclairage au moyen du gaz, et de la Banque de la Nouvelle-Orléans, de continuer et de poursuivre ses travaux nécessaires à l'éclairage de la ville entière et de les faubourgs au moyen du gaz, et de faire poser les tuyaux dans toutes les directions sans retard, pourvu que la Compagnie ne soit pas obligée de placer les tuyaux dans les lieux où le produit de la vente de l'éclairage au moyen du gaz ne serait pas suffisant pour couvrir les dépenses de fournitures du gaz; et pourvu que si la Corporation de la Nouvelle-Orléans juge convenable de passer un contrat pour l'éclairage de la ville, au moyen du gaz, la dite compagnie sera tenue de passer un tel contrat, et la condition de la présente charte, sera, que les rues de la Ville de la Nouvelle-Orléans qui devront être éclairées au moyen du gaz, et qui seront désignées par le conseil municipal, seront éclairées d'une manière convenable, toutes les nuits, et au plus bas prix; et au délant par la dite Compagnie, d'éclairer les rues, convenablement et régulièrement, conformément au contrat, la dite Compagnie pourra être condamnée à une amende qui n'excédera pas cent piastres au profit de la dite ville, pour chaque jour de défaut d'accomplissement de son obligation. Le dite Compagnie sera tenue de dépenser, pour ses travaux d'éclairage au moyen du gaz, pendant quatre ans, une somme annuelle de quinze mille piastres; et elle de plus devra fournir à ses frais, à l'Hôpital de Charité, vingt lumières et à la dite Compagnie manque à cette obligation, il sera tenue de payer à la dite institution la somme de vingt-cinq mille piastres, la dite Compagnie sera, en outre, tenue d'établir, quinze mille pieds de tuyaux principaux, dans la partie supérieure de la ville, au dessus de la rue du Canal, et quinze mille pieds de tuyaux principaux dans la partie inférieure de la ville, au dessous de la rue du Canal, dans les trois ans qui suivront la passation de cet acte.

Sect. 40. Il est de plus décrété, etc. Qu'il sera du devoir de la Compagnie de l'éclairage au moyen du gaz, et de la Banque de l'organisation du premier bureau de direction, de recevoir de James H. Caldwell, une vente pas de deux tiers, notaire public Banque de la N.-Orléans, aussitôt possible, après que la ville de la Nouvelle-Orléans, du carré de terre sur lequel les appareils et machines pour faire le gaz, sont érigés, ensemble avec toutes les bâtisses, appareils, conduits, tuyaux, machines et matériaux quelconques, et sans exception, appartenant à la construction, ou nécessaires aux opérations ou à la direction du présent établissement, pour la confection du gaz, et en considération d'iceux, la Compagnie de l'éclairage au moyen du gaz et de la banque de la Nouvelle-Orléans dans les douze mois qui suivent, ses héritiers ou ayans-cause, la somme de cent vingt mille piastres, comme suit: la Compagnie fournira au dit James H. Caldwell, ses héritiers ou ayans cause, la somme de cent vingt mille piastres, comme suit: la compagnie fournira au dit James H. Caldwell, ses héritiers ou ayans-cause, des obligations signées par le président et contre-signées par le caissier, pour le montant de cent vingt mille piastres, et payables à l'ordre du dit James H. Caldwell, dans un an, après la passation de la vente ci-dessus mentionnée; et porteront un intérêt de cinq pour cent par an, et seront divisées en parties de mille piastres chaque.

Sect. 41me. Il est de plus décrété &c. Que par un acte semblable à celui ci-dessus décrit, et qui devra être passé par devant un notaire public de la Nouvelle-Orléans, la dite Compagnie de l'éclairage au moyen du gaz et de la banque de la Nouvelle-Orléans, recevra du dit James H. Caldwell, une renonciation entière, libre et parfaite, de tous les droits et privilèges, à lui conférés par un acte de la législature, approuvé le premier mars mil huit cent trente trois, et pour et en considération desquels, le dit James H. Caldwell aura par le présent le droit de souscrire à, et d'avoir cinq cents actions du fonds capital de la dite Compagnie de l'éclairage au moyen du gaz, et de la banque de la Nouvelle Orléans; pourvu cependant que les dites cinq cents actions soient payées de l'excédant des profits de la dite Compagnie, au dessus de huit pour cent par an; et pourvu aussi que le dit James H. Caldwell, ses héritiers et ayans-cause, aient le droit à sa proportion des dividendes sur les dite cinq cents actions du fonds capital; quoique les dites actions ne soient pas payées par le susdit excédant au dessus de huit pour cent.

Sect. 42me. Il est de plus décrété &c., Que quand après l'expiration de quarante ans, la dite corporation de la Nouvelle-Orléans sera disposée à acheter de la Compagnie de l'éclairage au moyen du gaz, et de la banque de la Nouvelle-Orléans, les dits édifices et machines pour faire le gaz, le prix en sera fixé par des arbitres, dont cinq seront choisis par les président et directeurs de la dite Compagnie, et cinq par le conseil de ville de la Nouvelle-Orléans: les dits arbitres ne devront être ni actionnaires de la dite Compagnie, ni membres du conseil de ville de la Nouvelle-Orléans. Les dits arbitres prendront en considération la valeur des édifices et appareils, machines pour faire le gaz et terrains en dépendant: Et s'ils s'accordent et le déclarent par écrit, leur décision sera obligatoire pour les parties respectives. Mais s'ils ne s'accordent pas, le juge de la cour de district, ou tout autre juge de juridiction compétente, nommera sur-arbitres, cinq individus non intéressés, comme il est dit ci-dessus, dont la décision et la sentence par écrit, remis à la susdite cour de district judiciaire, sera obligatoire et finale, toute loi à ce contraire nonobstant: Et le montant ainsi fixé, sera payable en obligations des maire, aldermen et habitans de la Nouvelle-Orléans, portant un intérêt de cinq pour cent par an, qui sera payé tous les six mois, et rachetables en non moins de dix ans, et pas plus de trente, à partir du jour où le dit arbitrage sera signé, et les dites machines pour faire le gaz, livrés à la dite corporation de la Nouvelle-Orléans, pourvu que le placement des tuyaux principaux, et des candélabres soit fait aux dépens de la Compagnie.

Sect. 43me. Il est de plus décrété &c., Que dans le cas où les Maire, aldermen et habitans de la Nouvelle-Orléans, jugeraient qu'il n'est ni avantageux, ni convenable d'acheter de la Compagnie de l'éclairage au moyen du gaz, et de la Banque de la Nouvelle-Orléans les dits édifices et machines pour faire le gaz, ainsi qu'il est pourvu dans la quarante deuxième section, et en notifiant à la Compagnie de l'éclairage au moyen du gaz et de la Banque de la Nouvelle-Orléans dans les douze mois qui suivent, les obligations données par les Maire, aldermen, et habitans de la Nouvelle Orléans, pour le montant du fonds possédé par la Corporation de la Nouvelle Orléans, seront renouvelées par la Compagnie de l'éclairage au moyen du gaz et de la Banque de la Nouvelle-Orléans, pour vingt années, aux mêmes termes et conditions que celles qui furent originellement accordées; pourvu toutefois que le montant formé par le fonds d'amortissement, ci-dessus mentionné, soit employé jusqu'à concurrence du paiement des dites obligations et que les obligations ne seront renouvelées que pour la balance qui ne serait pas couverte par le susdit fonds d'amortissement.

Sect. 44me. Il est de plus décrété &c., Que le privilège de faire la Banque, accordé par le présent acte à la Compagnie de l'éclairage au moyen du gaz, et de la Banque de la Nouvelle-Orléans, s'éteindra cinq ans après la vente des machines pour faire le gaz, à la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans; mais dans le cas où la Corporation de la ville de la Nouvelle Orléans, n'achèterait pas les ouvrages susdits, à l'expiration de quarante ans, comme il est dit ci-dessus, alors tous les privilèges de banque accordés par cette Charte, à la susdite Compagnie, cesseraient à l'expiration de cinquante années, à dater de la sanction du Gouverneur de cet acte.

Sect. 45me. Il est de plus décrété &c., Que si le Trésorier de l'Etat, ne souscrit pas pour les actions, comme il est pourvu par la cinquième section de cet acte, dans quatre mois après l'ouverture des livres de souscription, alors et dans ce cas, tout individu ou individus quelconques pourront souscrire pour ledit fonds capital; et si le trésorier de la ville ne souscrit pas pour les actions, comme il est pourvu dans la cinquième section de cet acte, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture des livres de souscription, dans ce cas tout individu ou individus pourront souscrire pour ledit fonds capital.

Sect. 46me. Il est de plus décrété &c., Que les Président et Directeurs pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires pour tout objet relatif à l'institution, en donnant avis en anglais et en français, publié au moins pendant trois semaines, dans deux ou plus des gazettes qui s'impriment à la N. Orleans. Un nombre d'actionnaires qui ne sera pas moindre de vingt, possédant ensemble, pas moins de mille actions, pourront, en tous temps, requérir les President et Directeurs de convoquer une assemblée générale des actionnaires, en donnant préalablement avis comme il est dit plus haut.

Sect. 47me. Il est de plus décrété &c., Que dans le cas où les conditions mentionnées dans la section quarantième, relatives au transfert qui devra être fait par le dit James H. Caldwell, ne seront pas remplies et accomplies dans soixante jours après l'organisation et le commencement des opérations de la Compagnie, ou si ladite compagnie ne commence pas ses opérations, alors et dans ce cas, tous les droits, privilèges et avantages accordés et établis en faveur dudit James H. Caldwell, par l'acte approuvé le 1er. mars mil huit cent trente trois, resteront sans diminution ni changement.

Sect. 48me. Il est de plus décrété &c., Qu'il sera établi une branche banque dans la paroisse St. Bernard, avec un capital de cent mille piastres, ainsi qu'une branche banque à Franklin, dans la paroisse Ste. Marie, avec un capital de trois cent mille piastres; et que les caissiers et les Directeurs desdites branches seront pris parmi les résidans desdites paroisses.

Sect. 49me. Et il est de plus décrété &c., Que la branche d'Alexandrie affectera aux emprunts des citoyens des citoyens des paroisses de Natchitoches et de Claiborne, deux cent cinquante mille piastres de son capital, durant les trois mois qui suivront la reception dudit capital, et cela dans la proportion, avec le montant fourni à ladite branche, relativement au capital entier de ladite branche.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
CHARLES DERIGNY,
Président du Senat.

Approuvé le 1r. avril 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

SUCRE—52 boucauts de sucre d'Attakapas, 1ère qualité, en débarquement du bateau à vapeur Fox, à vendre par
DUCROS & MORPHY,
4 avril rue la Nile Larée, no 22.

IMPRIMERIE DE L'ABEILLE
Est située rue de Chartres, No. 110, entre St. Louis et Conti.

CONDITIONS:

DIX PIASTRES PAR AN—Payables six mois d'avance; on ne s'abonne pas pour moins d'un an.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, en ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du trimestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS et on n'en admet pas dans une seule langue. Le prix est d'une piastre pour DIX LIGNES, ou moins, pour chaque insertion, la première comptant double.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

Succession de feu Doct. Lewis Heermann.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Vente par le régister des testamens—Jeudi 30 avril 1835—En vertu d'un ordre de l'hon. Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente à l'encan, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, à midi, pour compte de la succession de feu doct. Lewis Heermann, les propriétés foncières et actions de banque ci-après décrites, savoir:

Un lot de terre situé rue de la Levée entre les rues du Canal et de la Douane, mesurant 28 pieds 1 pouce de face à la rue de la Levée.

Le dit lot de terre est vendu sujet à une hypothèque [en faveur de la corporation de la Nouvelle Orléans] de la somme de $5,700, avec intérêt à raison de 6 pour cent par an, payable par quartier

Conditions 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. L'acquéreur devra se charger du paiement de la susdite hypothèque de $5,700 avec intérêt, à raison de 6 pour cent par an, payable par quartier indépendamment du prix d'adjudication.

La maison est vendue sujette à un bail (à raison de $130 par mois) qui terminera le 1er novembre prochain.

2. Un lot de terre situé en cette ville, rue Condé, entre les rues St. Philippe et des Ursulines, mesurant 27 pieds 8 pouces de face à la rue Condé, sur une profondeur de 120 pieds, ensemble les bâtisses en briques.

2 Une portion de terrain située en cette ville, rue Condé avec tous les édifices qui existent sur la dite portion de terrain, circonstances et dépendances, bornée d'un côté par le terrain actuellement appartenant à Mme. Gabriel Villeré, et de l'autre côté par un terrain appartenant à la succession de feue Mme. Desdunes; la dite portion de terre ayant 27 pieds 8 pouces de face à la rue Condé sur 120 pieds de profondeur des deux côté, en observant que du côté du terrain aujourd'hui appartenant à Mme. Gabriel Villeré, 8 pouces de la face de la dite portion de terre, se trouvent occupés par le mur de la maison que le feu sieur Denis de la Ronde, père de Mme. Gabriel Villeré avait fait élever sur le dit terrain, en anticipant ainsi sur le terre du voisin comme la loi lui en donnait le droit, mais en laissant par conséquent au propriétaire de cette portion de terre présentement offerte en vente, ou à ses ayans-cause, la faculté de rendre ce mur mitoyen s'il trouve convenable, de bâtir sur la devanture, et n'observant que du côté du terrain dépendant de la succession de feu Mme. Desdunes, la ligne de profondeur de la portion de terre vendue court d'abord dans une étendue de 59 pieds en laissant à la dite portion de terrain que 27 pieds 8 pouces de face tandis qu'à cette distance la dite portion de terre s'élargit de manière à avoir 30 pieds 1 pouce de face et à renfermer la maison en briques qui y est construite et qu'en suite la dite ligne de profondeur courant le long du mur extérieur de la dite maison que 27 pieds 8 pouces de manière à ne plus laisser à la dite portion de terrain à partir du mur extérieur de la dite maison que 27 pieds 8 pouces comme sur la devanture.

Conditions de la vente: un quart comptant et la balance en 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

3, Un lot de terre situé en cette ville, rue Bourgogne, entre les rues St. Louis et Conti, mesurant 37 pieds de face à la rue Bourgogne, sur une profondeur de 97 pieds, ensemble les bâtisses en bois qui s'y trouvent, consistant en une maison et des hangards dans la cour.

Conditions de la vente; un quart comptant et la balance à un crédit de 6, 12 et 18 mois en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Cette propriété est vendue sujette à un bail de $16 par mois, qui terminé le 21 octobre prochain, l'acquéreur ayant le droit d'annuler le dit bail en donnant un mois d'avis par écrit.

ACTIONS.

93 actions du fonds capital de la banque d'Orléans de $100 chaque payées en entier.

6 actions du fonds capital de la Compagnie d'Assurances de l'Etat de la Louisiane. Conditions—comptant.

27 mars—30 W F C DUPLESSIS, rég.

Succession de feu Angelle Castanedo alias Angeal, Descapucins f. de c. l.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le régister des testaments. Jeudi 7 mai 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, pour compte de la succession de feu Angelle Castanedo alias Angelle Descapucins f. de c. l. la propriété foncière ci-après décrite, savoir:

PROPRIETE FONCIERE.

Un lot de terre situé au faubourg Marigny, dans la rue d'Amour, entre les rues Bagatelle et Chinon, faisant partie du lot désigné par le numéro 206, borné par le côté qui touche la rue Bagatelle, par la propriété ci-devant à Françoise Antoine f. de c. l. et de l'autre côté par l'autre portion du dit lot no. 206, mesurant, mesure française, 25 pieds de face à la rue d'Amour, sur 120 pieds de profondeur, ensemble avec la maison bâtie en bois qui s'y trouvent.

Conditions de la vente: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour.
W F C DUPLESSIS, régister.

L'acte de vente sera passé pardevant J. C. Cuvillier, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 2 avril

Succession de Thomas Phebus Harper.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves. Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte provisionel présenté par l'exécuteur testamentaire de la dite succession ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la cour

2 avril W F C DUPLESSIS, rég.

Succession de feu Louis Foucher.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par les exécuteurs testamentaire de la dite succession ne serait point approuvé et homologué, et les dits exécuteurs testamentaires déchargés de toute responsabilité, en délivrant à la veuve du défunt toute la succession dans sa capacité de légataire de l'usufruit. Par ordre de la cour.

2 avril W F C DUPLESSIS, rég.

Succession de Robert French.

VENTE par le Régister des testamens—Lundi 13 avril mil huit cent trente cinq à midi, j'exposerai en vente, à l'encan, en vertu d'un ordre de la cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, pour compte de la succession de Robert French:

52 actions du fonds capital de la Banque de cité de la Nouvelle Orléans payées en entier. Conditions de la vente—comptant. W F C DUPLESSIS,

31 mars—4f, d10) Rég. des tes.

Succession de Veuve Livaudais.

VENTE par le Régister des testamens—Samedi 2 mai 1835, j'exposerai en vente à l'encan, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de la cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, pour compte de la succession de feu dame Rose Victoire Voisin, veuve de sieur Philippe Enoul Dugué Livaudais,

L'esclave nommé Charles, âgé d'environ 29 ans, charretier. Conditions. Un an de crédit en billet endossé à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement, W F C DUPLESSIS,

31 mars—2fps rég. des testamens.

Succession de Joseph Gaspard Authemant.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Antoine Roubet de la part du curateur de cette succession, ne serait point approuvé et homologué.

Par ordre de la cour.
31 mars—3 W F C DUPLESSIS, rég. des tests.

Succession de Charles Jourdan.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte provisionel présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit curateur autorisé à payer les dettes portées sur son tableau.

Par ordre de la cour.
31 mars—4 W F C DUPLESSIS, rég. des tests.

HARICOTS—52 barrils haricots blancs frais, en déchargement et à vendre par
S. G. CLARK,
4 avril—3 encoignure des rues Hôpital et Levée.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.—Vente par le register des testamens, vendredi, 17 avril prochain à midi, j'exposerai en vente à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et de Chartres, pour le compte de la succession de feu Wilkin Strave, la propriété foncière, ci après décrite, savoir:

Propriété foncière—Un lot de terre situé au chemin du Bayou, mesurant (mesure anglaise) 40 pieds de face sur le dit chemin sur 100 pieds de profondeur et désigné par le no 16, faisant partie de la propriété ci-devant appartenant à la succession de Guigneau.

Conditions de la vente, 6 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant Wm. Y. Lewis, not. pub, aux frais de l'acquéreur.

17 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég.

Succession de Tobias Bickle.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves,—Vente par le register des testamens—samedi, 18 avril prochain, à midi, j'exposerai en vente à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et de Chartres, pour le compte de la succession de feu Tobias Bickle, l'esclave ci après décrite, savoir: Mary, negresse, âgée d'environ 35 ans, sujette aux crises, avec son enfant.

Conditions de la vente: un dixième comptant et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la cour.

W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tes.

N. B.—L'acte de vente sera passé pardevant W. Y. Lewis, not. pub aux frais de l'acquéreur. 17 mars

Succession de feu Michael Clifford.

PAROISSE D'ORLEANS | Cour des Preuves. Vente par le régister des testamens—Lundi 27 avril 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Nouvelle Bourse encoignure des rues St. Louis et Chartres pour le compte de la succession du feu Michael Clifford, la propriété ci-après décrite, savoir: Un lot de terre situé dans le faubourg Livaudais, Paroisse de Jefferson, et désigné par le numéro 14, dans Filet no. 12, ayant (mesure anglaise) 40 pieds 8 pouces de face, sur la 3me rue, entre les rues Rousseau et Fulton, sur 124 pieds de profondeur.

Conditions de la vente: l'acquéreur de cette propriété devra se charger du paiement de deux billets souscrit par le défunt à l'ordre de Robert Hastings, en date du 12 mars 1832, chacun à 3 et 4 ans par cent piastres, et la balance payable à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque sur la dite propriété jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour.
W F C DUPLESSIS, rég. des tests.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant W. Y. Lewis, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

27 mars—4

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—Vente par le régister des testamens—Vendredi 24 avril 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Félix Charles Jacques François Taia, l'esclave et les propriétés ci-après décrites, savoir:

E-clave ROSA, mulâtresse, âgée d'environ 12 ans.

PROPRIETES.

1. Un terrain situé rue de l'Esplanade, entre les rues Bourbon et Dauphine, ayant 62 pieds de face, sur 190 pds de profondeur, mesure française, où il est borné par la ligne du faubourg Marigny, sur lequel terrain il y a une maison en bois briquetée entre poteaux, une cuisine neuve, et autres dépendances, conformément au plan du dit terrain, dressé par Ls. Bringier, arpenteur général, et qui sera exhibé à la Bourse, avant et au jour de la vente.

2. Un terrain situé au chemin du Bayou, à droite en allant de la ville au Bayou, ayant 150 pieds de face au dit chemin, et trois arpens de profondeur, mesure française, attenant d'un côté et dans et fonds aux terres des héritiers de feu Joseph Castanedo et du côté de la ville à une terre de Charles Chevalier, Coulon de Villiers.

Ce terrain sera vendu divisé en lots, conformément à un plan dressé par Louis Bringier, arpenteur général et qui sera exhibé à la bourse, avant et au jour de la vente.

Description des Terrains.

Le lot no 1, mesure 30 pieds de face au chemin du Bayou, sur 120 pieds de profondeur, sur la ligne qui le sépare de la propriété de Coulon de Villiers, 120 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 2, et 30 pieds de largeur dans le fond.

Le lot no 2, attenant au lot no 1, et ayant les mêmes dimensions.

Lot no 3, attenant au lot no 2, et ayant les mêmes dimensions.

Lot no 4, attenant au lot no 3, et ayant les mêmes dimensions.

Le lot no 5, attenant au lot no 4, et ayant les mêmes dimensions.

Le lot no 6, attenant au lot no 7, et mesure 30 pieds de face à la rue Kerlerec, 136 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 7, 129 pds de profondeur et en face à l'Avenue de Castanedo et 30 pieds de large dans le fond.

Le lot no 7, attenant au no 6, et mesure 30 pieds de face à la rue Kerlerec, 436 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 6, 143 pieds de profondeur sur la ligne du no 8, et 30 pieds de large dans le fond.

Le lot no 8, attenant au no 7, et mesure 30 pieds de face à la rue Kerlerec, 143 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 7, 150 pds de profondeur sur la ligne du lot no 9, et 30 pieds de large dans le fond.

Le lot no 9, attenant au lot no 8, et mesure 30 pieds de face à la rue Kerlerec, 150 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 8, 157 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 10, et 30 pieds de large dans le fond.

Le lot no 10, attenant au lot no 9, et mesure 29 pieds de face à la rue Kerlerec, 157 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 9, 145 pieds sur la ligne qui le sépare de la propriété de Coulon de Villiers.

Le no 11, attenant au no 12, et mesure 139 pieds 6 pouces de face à la rue Kerlerec, 31 pieds 4 pouces et demi de face à l'Avenue de Castanedo' 133 pieds 11 pouces sur la ligne du lot no 12, et 31 pieds de face à la rue Mirol.

Le lot no 12, attenant au no 11, et mesure 31 pieds 4 pouces et demi de face à l'Avenue de Castanedo' 31 pds de face à la rue Mirol, 133 pieds 11 pouces sur la ligne du lot no 11, et 128 pieds 4 pouces sur la ligne du lot no 13.

Le lot no 13, attenant au no 12, mesurant 31 pieds 4 pouces et demi de face à l'Avenue de Castanedo' 31 pieds de face à la rue Mirol, 128 pieds 4 pouces sur la ligne du lot no 12, et 122 pieds 9 pouces sur la ligne du lot no 14.

Le lot no 14, attenant au lots no 13, et mesure 31 pieds 3 pouces et demi de face à l'Avenue de Castanedo,' 31 pieds de face à la rue Mirol, 122 pieds 9 pouces sur la ligne du lot no 13, et 117 pds 8 pouces sur la ligne du lot numéro 15.

Le lot no 15, attenant au no 14, et mesurant 31 pieds 4 pouces et demi de face à l'Avenue de Castanedo, 31 pds de face à la rue Mirol, 117 pieds 2 pouces sur la ligne du no 14, et 111 pieds, 7 pouces sur la ligne du lot no 16.

Le lot no 16, attenant au lot no 15, et mesure 31 pieds 4 pouces et demi à l'Avenue de Castanedo', 31 pieds de face à la rue Mirol, 111 pieds 7 pouces sur la ligne du lot no 15, et 105 pieds sur la ligne du lot no 17.

Le lot no 17, attenant au lot no 16, mesurant 52 pieds 3 pouces de face à l'Avenue de Castanedo', 31 pieds de face à la rue Mirol, 106 pieds sur la ligne du lot no 16, et 98 pieds sur la ligne qui le sépare dans le fond des terres appartenant aux héritiers de feu Joseph Castanedo.

Conditions de la vente: l'esclave à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque sur la dite esclave.

Les propriétés un dixième comptant, la balance en trois termes égaux, d'un, deux et trois ans, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.

La propriété de la rue de l'Esplanade est sujette à une rente annuelle de $84 due à la corporation et payable par quartier, l'acquéreur devra se charger de la dite rente du 1er janvier 1835, sans déduction sur le montant de la vente toutes les taxes devront être aussi payées par les acquéreurs respectifs pendant toute l'année 1835.

Les taxes exigibles dans l'année 1835.

Par ordre de la cour. W F C DUPLESSIS, rég.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Théodore Séghers, not. pub. aux frais des acquéreurs. 23 mars

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Vente par le régister des testamens—Samedi 25 avril 1835, à midi; j'exposerai en vente à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et de Chartres, pour compte de la succession de feu Diego Garcia, l'esclave et la propriété ci-après décrites, savoir:

Esclave—CAROLINE, négresse, âgée de 38 ans, marronne, adonnée à la boisson.

Biens-fonds—1° Un terrain situé en cette ville, au faubourg Marigny, rue St. Antoine, à l'encoignure de la rue Urquhart, ayant 60 pieds de face à la rue St. Antoine, sur 120 pieds de profondeur sur lequel se trouve une maison de deux chambres, une galerie et deux cabinets, une autre de 1 ois petites chambres, une galerie et deux cabinets et une cuisine de deux petites chambres, le tout couvert en murrain.

2. Un demi terrain situé au même faubourg, attenant au précédent et ayant 30 pieds de face à la rue Urquhart, sur 120 pieds de profondeur.

Conditions de la vente: L'esclave, la moitié comptant, et la balance à six mois de crédit, et les biens-fonds à 6, 12, et 18 mois de crédit, le tout en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale. Par ordre de la cour. W F C DUPLESSIS, rég des testamens.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant L. Peraud, not. pub. aux frais des acquéreurs. 24 mars

ANIMAUX EPAVES.

Ont été rencontrés et placés à l'écurie rue Girod, no 121, près le corps de garde, le 31 mars—Un cheval alezan clair, le pied du montoir et les deux pieds de l'arrière blancs, front tacheté, queue courte, sans autre marque et très maigre.

Le ou les propriétaires sont par ces présentes requis de se faire connaître, payer l'amende, les frais d'écurie, d'avertissements &c. et les faire emmener, faute de quoi ils seront vendus conformément aux ordonnances de la corporation, par P. A. Guillotte, encanteur public, le premier samedi succédant le 10me. jour de la publication de la présente.

GEO. ASBRIDGE,
2 avril—10 commissaire et syndic

INDIGO, SAVON & AMIDON.

CINQ caisses indigo Bengale,
10 ve ons de Guatimala
200 caisses Savon,
50 do amidon, en débarquement du navire Tropic, de N York, et à vendre par LEGENDRE & SAMORY,
1er avril no 54, rue Toulouse.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Vente par le régister des test—Jeudi 23 avril 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de la cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente à l'encan, pour compte de la succession de feu Jean Gravier, les propriétés ci-après décrites, savoir:

1. Un lot de terre situé au faubourg Ste. Marie, entre sus de cette ville, dans l'filet compris entre les rues Gravier, St. Pierre, St. Jean et de la Commune, le dit lot de terre désigné par le no 1, d'après un plan de quatorze terrains situés dans le dit filet, dressé par Louis Bringier, arpenteur général de l'Etat, en date du 5 février 1835, formant l'encoignure des rues Gravier et St. Pierre, mesurant 31 pds 11 pouces 5 lignes face à la rue St. Pierre, par une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes et face à la rue Gravier.

2. Le terrain no 2, attenant au lot susdécrit, faisant face à la rue St. Pierre, et ayant les mêmes dimensions.

3. Le terrain no 3 situé dans l'filet susdécrit, mesurant 26 pds 7 pouces 5 lignes de face à la rue St. Jean sur une profondeur de 127 pds 10 pouces 5 lignes et 27 pds 11 pouces 2 lignes dans le fond.

4. Le terrain no 4, attenant au lot no 3, faisant face à la rue St. Jean, et ayant les mêmes dimensions.

5. Le terrain no 5, attenant au lot no 4, faisant face à la rue St. Jean, et ayant les mêmes dimensions.

6. Le terrain no 6, attenant au lot no 5, faisant face à la rue St. Jean et ayant les mêmes dimensions.

7. Le terrain no 7 mesurant 31 pieds 11 pouces 5 lignes de face à la rue de la Commune; sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces 4 lignes, et 31 pieds 11 pouces 5 lignes dans le fond.

8. Le terrain no 8, attenant au lot no 7 et ayant les mêmes dimensions.

9. Le terrain no 9, attenant au lot no 8, et ayant les mêmes dimensions.

10. Le terrain no 10 attenant au lot no 9, et formant l'encoignure des rues de la Commune et St. Pierre; mesurant 31 pieds 11 pouces 5 lignes de face à la rue de la Commune, sur une profondeur de 111 pieds 10 pouces 5 lignes et face à la rue St. Pierre et 31 pieds 11 pouces 5 lignes dans le fond.

11. Le terrain no 11, mesurant 29 pieds 3 pouces 5 lignes de face à la rue St. Pierre, entre les rues Gravier et de la Commune sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes et 27 pieds 11 pouces 2 lignes dans le fond.

12. Le terrain no 12, attenant au lot no 11, faisant face à la rue St. Pierre, et ayant les mêmes dimensions.

13. Le terrain no 13, attenant au lot no 12, faisant face à la rue St. Pierre, et ayant les mêmes dimensions.

14. Le terrain no 14 attenant au lot no 13, et ayant les mêmes dimensions.

15. Un lot de terre situé au dit faubourg Ste. Marie, dans l'filet compris entre les rues Baronne, Girod, Julie et Philippa, le dit lot désigné, sur un autre plan dressé par Louis Bringier, arpenteur général, en date du 5 février 1835, par le no 1, formant l'encoignure des rues Baronne et Julie, mesurant 31 pieds 11 pouces 5 lignes de face à la rue Baronne, sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes et face à la rue Julie, entre lignes parallèles.

16. Le lot no 2, attenant au lot susdécrit, mesurant 31 pieds 11 pouces 5 lignes de face à la rue Baronne, sur une profondeur et 127 pieds 10 pouces 5 lignes entre lignes parallèles.

17 Un lot de terre situé au dit faubourg Ste. Marie, dans filet compris entre les rues Philippa, Julia, Cirque et Girod, désigné par le no 3, sur le plan susmentionné, le dit lot de terre étant d'une forme irrégulière, et formant l'encoignure des rues du Cirque et Julie, mesurant 54 pds 8 pouces 3 lignes de face à la dite rue du Cirque, sur une profondeur de 94 pieds 10 pouces, et mesurant dans le fond 68 pieds 11 pouces 2 lignes.

18. Un lot de terre situé au faubourg Ste. Marie, dans l'filet compris entre les rues Julia, Baronne et Philippa, mesurant 51 pieds 1 pouce 6 lignes de face à la rue Julie, sur une profondeur de 74 pieds du côté de la rue Baronne, 57 pieds et demi, du côté de la rue Philippa, et borné dans le fond par la ligne séparant les faubourgs Ste. Marie et Delord.

19. Un lot de terre situé au faubourg Pontchartrain, désigné par le no 10, d'après un plan du dit faubourg dressé par J Tanesse le juin 1809, et déposé au greffe de W. Christy, not pub, le dit lot de terre étant le sixième sur la Grande Route St Jean, en partant du pont du Bayou, et mesurant 60 pieds de face sur 96 de profondeur, plus ou moins.

20. Une port